



## CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

### Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

#### Séance n°5 du 13 octobre 2025

Le lundi 13 octobre de l'année deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

##### Présents :

Mmes BRELIVET Sophie, CALVEZ BARNOT Gaëlle, Laurence DEMIANS, FAURE Rachel, Gwenaëlle FOEON KERVELLA, Fabienne GUICHOUX, LEVEQUE Joëlle, TONNARD Nelly, MM. : CAILLEAU François-Marie, GASTRIN Alain, Jean-Philippe LAGADEC, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, PIBOT Alain, Bertrand ROUE, Philippe RYBSKI.

##### Absents :

Marion RENAUD ayant donné procuration à Gaëlle CALVEZ BARNOT  
Olivier CAILLEAU ayant donné procuration à François Marie CAILLEAU  
Frédéric GRAF, absent excusé

##### Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 08/10/2025

Date d'affichage de la convocation : 08/10/2025

##### Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 14/10/2025
- Date d'affichage en mairie : 14/10/2025

A été nommée secrétaire : Gaëlle CALVEZ BARNOT

\*\*\*\*\*  
**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout.**  
\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

**FINANCES - RH**

1. Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme CDG29
2. BP commune : créances éteintes présentées en non-valeurs
3. BP petite enfance : créances irrécouvrables
4. BP petite enfance : décision modificative
5. Recensement 2026 : rémunération des agents recenseurs

**AMENAGEMENT**

6. Projet de Station de Sport-Santé pour promouvoir la pratique du fitness

**CAPLD**

7. Inscription au décret-liste relatif à l'érosion du littoral

**ENFANCE JEUNESSE**

8. Convention ALSH

**DIVERS**

9. Rétrocession de parcelles
10. Cession de parcelles
11. Congrès des Maires : mandat spécial
12. Ribin : subvention
13. Futsal Armor Cup 2025 : subvention
14. Au fil de l'eau 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Décisions du maire, questions diverses.

# DEL2025-5-1 : CONTRATS D'ADHESION A L'ASSURANCE STATUTAIRE ET AUX SERVICES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L'ABSENTEISME PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE / COLLECTIVITES JUSQU'A 30 AGENTS CNRACL

## Objet : contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire informe l'assemblée délibérante que par mandat en date du 13 janvier 2025, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Décide à la majorité / l'unanimité :

- ✓ Article 1 :

d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

### ➤Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

#### **Risques assurés : tous risques**

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

**Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %**  
(100% pour le remboursement des frais médicaux)

**Formule de franchise :** En 2021, la collectivité avait opté pour le choix 1, le taux était de 6,09%.

|       |   |        |
|-------|---|--------|
| Choix | Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 <sup>er</sup> jour | 6.79 % |
|-------|---|--------|

**b) ET Agents affiliés IRCANTEC**

**Risques assurés : tous risques**  
Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

**Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %**

**Formule de franchise :** En 2021, la collectivité avait opté pour le choix 1, le taux était de 1,12%.

|       |   |        |
|-------|---|--------|
| Choix | Avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire | 1.12 % |
|-------|---|--------|

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

✓ Article 3

Le Conseil Municipal,

- Autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants
- Autorise à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

## BP COMMUNE - CREANCES ETEINTES PRESENTEES EN NON VALEURS

François Marie CAILLEAU informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune.

Si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services de la DGFIP ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Cependant, comme il s'agit d'un seul créancier négligent mais pas insolvable, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'ajourner cette délibération.

## DEL2025-5-2 : PETITE ENFANCE - CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Trésorier ne peut pas faire le recouvrement des produits correspondant à un titre émis par la commune (facturation de la crèche) pour un montant total de 0,72€.

Il demande en conséquence, l'allocation en non-valeurs de ce produit.

Il est donc demandé au conseil municipal d'admettre ce produit en non-valeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise l'admission de ce produit en non-valeurs pour un montant de 0,72€ au compte 6541.

## DEL 2025-5-3 : BP PETITE ENFANCE - DECISION MODIFICATIVE

François Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, présente la décision modificative pour le BP Petite Enfance. La valeur du 001 présente dans le flux (- 711,72 €) n'est pas en concordance avec le montant figurant dans la délibération confirmant les résultats (- 668,64 €).

| INVESTISSEMENT                                     | MONTANT  |
|--|----------|
| 001 – solde de la section d'investissement reporté | -43,08   |
| 21351 – installations générales des constructions  | +43,08   |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>0</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la décision modificative présentée ci-dessus.

## DEL2025-5-4 : RECENSEMENT 2026 - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en année 2026,

La campagne de recensement de la population 2026 doit se dérouler à partir du 15 janvier 2026. La collecte sera effectuée par 3 agents recenseurs. Le conseil doit fixer les modalités de leur rémunération.

Il est donc proposé de retenir les modalités suivantes pour les agents recenseurs :

|      | Feuille logement | Bulletin individuel | Immeuble collectif | Bordereau district | Forfait transport | 1/2 journée formation et de repérage |
|------|------------------|---------------------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------------------------|
| 2020 | 1,10 €           | 1,20 €              | 1,00 €             | 6,00 €             | 130,00 €          | 30,00 €                              |
| 2025 | 1,10 €           | 1,50 €              | 1,00 €             | 6,00 €             | 130,00 €          | 30,00 €                              |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la création 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population et les modalités de leur rémunération.

## DEL2025-5-5 : PROJET DE STATION DE SPORT SANTE POUR PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU FITNESS

**Sur le site du complexe sportif de Keromnès,  
Sélection d'un groupement momentané des sociétés SYS VII et LATRIBU ACTIVE pour développer et exploiter ce projet.**

En application de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une ou plusieurs Convention(s) D'occupation Temporaire (COT), en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Le Maire rappelle que la Commune projette de mettre à disposition, une surface d'environ 210m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés AA183 en vue de l'installation :

- d'une ombrière photovoltaïque assurant la production d'électricité,
- d'une Station de Sport-Santé, placée sous l'ombrière.

La commune de Daoulas a publié un avis de publicité sur Megalis du 8 juillet 2025 au 8 août 2025 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'un groupement momentané des sociétés SYS VII et LATRIBU ACTIVE pour la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station de Sport-Santé sur le site suivant : Complex Sport Keromnès – environ 210m<sup>2</sup> sur la parcelle AA183.

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 30 jours. A la clôture du délai, le Maire constate que l'offre des sociétés SYS VII et LATRIBU ACTIVE remportent le projet.

Les sociétés SYS VII et LATRIBU ACTIVE ou au bénéfice de la société SPV ou de toute société créée ou à créer avec la société SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) ou toutes autres sociétés de projets créées ou à créer, détenues directement ou indirectement par lesdites sociétés seront donc bénéficiaires des futures Conventions d'occupation temporaire.

Dans ce cadre, la Commune va mettre à disposition des sociétés LATRIBU ACTIVE et SYS VII des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale la parcelle indiquée ci-dessus (ci-après le « Bien »).

Ladite ou lesdites Convention(s) devant être consentie(s) au profit des sociétés LATRIBU ACTIVE et SYS VII et toutes autres sociétés détenues directement ou indirectement par le groupe pour une durée de 30 ans (trente ans).

Les droits de passage (passages de câbles inclus) et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit des sociétés LATRIBU ACTIVE et SYS VII et toutes autres sociétés détenues directement ou indirectement par le groupe.

En fin de convention, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par les Sociétés Bénéficiaires sur les parcelles mises à disposition, pourront au choix de la commune de Daoulas, devenir sa propriété.

En outre, la conclusion de la convention est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur des Sociétés Bénéficiaires, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- Le coût de l'opération doit être pris en charge par les sociétés LATRIBU ACTIVE et SYS VII, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ces sociétés.

**Les obligations de la commune sont les suivantes :**

Daoulas s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions d'occupation promises aux Sociétés Bénéficiaires ;

Daoulas s'engage à porter à connaissance le voisinage direct concerné par le/les projets de centrales photovoltaïques et à assurer les échanges avec les citoyens en cas de conflit avec le/les projets.

Daoulas, au cas où il entendrait procéder, d'ici la signature de la Convention, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement les Sociétés Bénéficiaires, et lui notifier la désignation des biens à céder, et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre les Sociétés Bénéficiaires en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession, d'anticiper la cession de la convention à un tiers acquéreur ;

Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de Daoulas, cette dernière s'engage à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que les Sociétés Bénéficiaires s'obligent à pallier cette carence, celles-ci refactureront automatiquement les frais corrélativement engagés à la commune de Daoulas qui devra s'en acquitter ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, approuve l'exposé du Maire, à l'unanimité,

- VALIDE le choix des sociétés LATRIBU ACTIVE et SYS VII pour la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station de Sport-Santé.

- AUTORISE la Commune à mettre à disposition une surface d'environ 210m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés AA183 en vue de la mise en place d'une ombrière photovoltaïque alliée à une Station Sport-Santé.

La ou les convention(s) d'occupation temporaire devant être consenties au profit des sociétés LATRIBU ACTIVE

et SYS VII ou au bénéfice de la société SPV ou de toute société créée ou à créer avec les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUUSUN) ou toutes autres sociétés de projets créées ou à créer, détenues directement ou indirectement par lesdites sociétés pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit des sociétés LATRIBU ACTIVE et SYS VII ou au bénéfice de la société SPV ou de toute société créée ou à créer avec les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUUSUN) ou toutes autres sociétés de projets créées ou à créer, détenues directement ou indirectement par lesdites sociétés pour une durée de 30 ans (trente ans).

Le Maire est autorisé, sous condition d'une clause de renégociation de la redevance à 10 ans, à signer la ou les conventions d'occupation temporaire (COT), au nom des sociétés énoncées ou au bénéfice de la société SPV ou de toute société créée ou à créer avec les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUUSUN) ou toutes autres sociétés de projets créées ou à créer, détenues directement ou indirectement par lesdites sociétés pour une durée de 30 ans (trente ans).

## **DEL2025-5-6 : INSCRIPTION AU DECRET-LISTE RELATIF A L'EROSION DU LITTORAL**

Publiée le 24 août, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience ») inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Elle permet aux communes littorales qui souhaitent s'engager à prendre en compte les phénomènes d'érosion d'être identifiées dans un décret-liste (« établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral »).

Cette inscription donne l'accès à des outils permettant de préempter des biens exposés, de mettre à disposition les locaux rachetés par l'intermédiaire d'un bail réel, de recomposer les espaces afin de mettre en retrait les enjeux soumis à l'érosion et d'informer les propriétaires et les locataires de la situation des biens vis à vis des aléas.

Un premier décret recensant 126 communes littorales françaises a été pris le 29 avril 2022. Cette première liste a été complétée à deux reprises, en 2023 et 2024. Aujourd'hui, 317 communes sont inscrites sur la liste (dont 63 communes à l'échelle du Finistère, et 114 à l'échelle de la région Bretagne), et un nouveau décret sera pris d'ici à l'automne 2025 (pour intégrer les communes ayant demandé à être identifiées – via une délibération de leur EPCI - avant le 20 juin 2025).

**A ce jour, à l'échelle du territoire de la CAPLD, aucune des 8 communes littorales ne figure sur cette liste.** Or, si notre territoire est globalement peu impacté pour l'instant, le recul du trait de côte est un sujet sensible, qui va s'accentuer dans l'avenir et dont nous devrons probablement tenir compte dans nos documents de planification au regard des évolutions jurisprudentielles ; il renvoie à la notion de protection de la population et des biens contre les risques.

En vertu de l'article L.321-15 du code de l'environnement, les communes volontaires pour entrer dans le décret-liste peuvent demander à tout moment leur inscription en l'accompagnant d'une délibération favorable de l'EPCI dont elles sont membres.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L321-15 et L562-4-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne un avis favorable à l'inscription de la commune de Daoulas sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-

sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

## **DEL2025-5-7 : CONVENTION ALSH**

Les ALSH INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE DAOULAS implantés à LOPERHET, L'HÔPITAL-CAMFROUT et IRVIL-LAC, offrent la possibilité aux familles du territoire du Pays de Daoulas d'accueillir leurs enfants de 3 à 12 ans sur les périodes périscolaires et extrascolaires.

Ces accueils fonctionnent sur des bases communes afin de faciliter la compréhension des familles et de pouvoir partager des éléments (fiches d'inscriptions, ...).

Le règlement intérieur, annexé à la convention est le même pour les 3 structures.

Il est proposé aux communes de signer une CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DES ALSH INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE DAOULAS sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 (dates alignées sur la CTG).

Cette convention lie les parties sur les valeurs partagées, l'engagement des communes gestionnaires, l'engagement des communes utilisatrices et sur le mode de fonctionnement des structures et de leurs instances.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le partenariat pour le fonctionnement des 3 ALSH intercommunaux du Pays de Daoulas,
- autorise le Maire à signer la convention et avenir éventuel.

## **DEL2025-5-8 : RETROCESSION DE PARCELLES**

Les parcelles AE192 de 133 m<sup>2</sup> et AE194 de 86 m<sup>2</sup> longeant l'étang dolivent, depuis la vente en 2019, être rétrocédées à la commune afin de finaliser un cheminement piéton, inscrit dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) entre la route de Quimper et la route du Valy.

Vu l'acte de vente du 29 janvier 2019 entre la commune de Daoulas et la SARL « La Faïencerie » dans lequel il est mentionné (page 13) dans l'article sur les conditions particulières que la SARL s'engage à céder à la commune de Daoulas la dite bande de terrain ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la rétrocession gratuite,
- Autorise le Maire à signer l'acte de cession et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

## **DEL2025-5-9 : ACHAT DE PARCELLES**

Afin d'aménager le secteur de la Faïencerie et dans la perspective de la construction des logements par BMH, il y a lieu de procéder à l'achat des parcelles suivantes :

Portion de la parcelle AE n° 199 – 25m<sup>2</sup>.

Cette portion va permettre de finaliser la liaison piétonne entre la rue du Valy et la parcelle AE n° 112, jouxtant la route de Quimper.

Portion de la parcelle AE n° 198 – 26 m<sup>2</sup>

Cette bande de terrain, en recul de 2 mètres de la parcelle AE n° 112, permettra la construction d'un bâtiment accueillant des logements.

Il a été convenu avec le propriétaire, la SARL La Faïencerie, de les acheter au prix de 110€ le m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise l'achat de ces parcelles,
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

## **DEL2025-5-10 : CONGRES DES MAIRES - MANDAT SPECIAL**

Le 1er alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT prévoit que : Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Monsieur le Maire précise qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Gaëlle CALVEZ BARNOT, 1<sup>ère</sup> adjointe, va se rendre au Congrès des Maires qui aura lieu du 18 au 21 novembre 2025. Dans ce cadre, il est proposé qu'elle soit remboursée des frais suivants, sur justificatifs : frais de repas et de nuitées, frais de transport.

Gaëlle CALVEZ BARNOT est sortie de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que les frais d'inscription seront directement pris en charge par la commune
- Autorise le remboursement des frais engagés par Gaëlle CALVEZ BARNOT dans le cadre du Congrès des Maires 2025.

## **DEL2025-5-11 : RIBIN -SUBVENTION**

L'association RIBIN dont le siège social est à Logonna a pour objet d'entretenir les chemins, mettre en valeur le patrimoine local et développer la pratique de la randonnée.

RIBIN sollicite une subvention auprès de la Mairie. 13 personnes sont inscrites à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accorde une subvention de 130€ à la commune.

## **DEL2025-5-12 : FUTSAL AMOR CUP - SUBVENTION**

Le Futsal Associatif de la Rade organise le weekend des 25 et 26 octobre 2025 un tournoi de futsal « Futsal Armor Cup 2025 » (8<sup>ème</sup> édition) à Landerneau. Ce tournoi réunira des clubs locaux, nationaux et internationaux. A cette occasion, l'association sollicite une subvention exceptionnelle auprès de Logonna Daoulas, l'Hôpital Camfrout et Daoulas.

Dans ce cadre et comme pour les autres éditions, il est proposé de verser 100€ à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Attribue 100€ dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> édition du Futsal Armor Cup au Futsal Associatif de la Rade.

## DEL2025-5-13 : AU FIL DE L'EAU 2025 : REMBOURSEMENT

Le dimanche 29 juin 2025 a eu lieu la 7<sup>ème</sup> édition de l'évènement « Au fil de l'eau ». Cet évènement a eu lieu en partenariat avec les communes de Logonna Daoulas et de Loperhet, les centres nautiques de Rostiviec et de Moulin Mer, le Parc Naturel Régional d'Armorique, l'Office de Tourisme de la CAPLD. Le club de canoë Les Alligators apportait son assistance sécurité.

Les objectifs suivants ont été remplis :

- Initier les personnes peu familiarisées avec le milieu marin à des activités nautiques non polluantes ;
- Permettre aux participants de découvrir de manière éducative la Rade et le littoral ;
- Sensibiliser le public à l'écosystème de la Rade avec le soutien du PNRA ;
- Valoriser l'histoire et le patrimoine des communes ;
- Faire découvrir l'exposition « les balades photographiques de Daoulas ».

Le plan de financement de l'opération est le suivant.

Dans ce cadre, la commune de Daoulas en tant que porteuse de l'évènement et destinataire de la subvention de 2000€ attribuée par la CAPLD doit rembourser les communes partenaires qui ont avancé certains frais.

| DEPENSES                  | MONTANT   | Répartition entre communes                              | Reste à charge par commune |
|---------------------------|---|---|----------------------------|
| Mairie de Logonna Daoulas | 1011,21   | 523,65 à percevoir                                      | 487,56                     |
| Mairie de Loperhet        | 660,47  | 172,91 à percevoir                                      | 487,56                     |
| Mairie de Daoulas         | 3300 dont 2000€ financés par la CAPLD + 1509€ par Office de Tourisme soit 3509€ | 523,65 à verser à Logonna<br>172,91 à verser à Loperhet | 487,56                     |
| <b>TOTAL</b>              | <b>1462,68</b>  |   | <b>1462,68</b>             |

Le Maire doit donc obtenir l'accord du Conseil Municipal pour organiser le remboursement équitable entre communes.

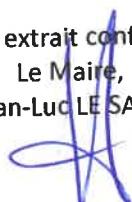
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à procéder aux remboursements suivants :
  - o Logonna Daoulas : 523,65€
  - o Loperhet : 172,91€

Clôture de la séance à 19h45

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Jean-Luc LE SAUX



La secrétaire de séance, Gaëlle CALVEZ BARNOT

